

Novembre 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1973)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret sur les traitements du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 5, 18² et 23 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Les dispositions du présent décret sont applicables aux traitements des catégories d'enseignants citées dans la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, pour autant que la compétence n'a pas été donnée au Conseil-exécutif d'édicter des prescriptions particulières.

Traitements et
programmes
obligatoires

Art. 2 Les normes des traitements se rapportent à des programmes complets, conformément à l'ordonnance réglant les heures obligatoires des enseignants.

II. Traitements et allocations

Composition
et montant des
traitements

Art. 3 ¹ Les maîtresses d'école enfantine, les maîtresses et les maîtres sont rétribués comme il suit :

Catégories d'enseignants

	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹	3 ^e max. 40/12 ¹	4 ^e max. 45/15 ¹
1. Maîtresses d'école enfantine	17 822	683	23 286	1 366	24 652	26 018	26 701
2. Maîtresses d'ouvrages	21 931	906	29 179	1 812	30 991	32 803	33 709
3. Maîtresses ménagères ² , maîtres primaires	23 279	958	30 943	1 916	32 859	34 775	35 733
4. Maîtres secondaires	27 966	1 310	38 446	2 620	41 066	43 686	44 996

¹ Age révolu et années de service accomplies ou comptées

² Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire

Catégories d'enseignants

	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹	3 ^e max. 40/12 ¹	4 ^e max. 45/15 ¹
5. Maîtres des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation ³ . . .	30 855	1 302	41 271	2 604	43 875	46 479	47 781
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures							
A: — Enseignants détenteurs du brevet de maître de gymnase							
— Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce							
— Maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spéciale en pédagogie musicale							
— Maîtres de méthodologie							
— Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence . . .	33 744	1 295	44 104	2 590	46 694	49 284	51 874
B: — Maîtres secondaires							
— Maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue							
— Maîtres de gymnastique avec diplôme II							
— Maîtres de chant avec une formation spécialisée reconnue							
— Maîtres de musique avec brevet d'enseignement	31 689	1 238	41 593	2 476	44 069	46 545	49 021
C: — Maîtres de gymnastique avec diplôme I							
— Maîtres de branches	29 763	1 181	39 211	2 362	41 573	43 935	46 297
D: — Maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages aux écoles normales	26 296	1 244	36 248	2 488	38 736	41 224	42 468
E: — Maîtresses d'école enfantine aux écoles normales	24 756	1 178	34 180	2 356	36 536	38 892	40 070

³ En liaison avec une école moyenne supérieure

² Le traitement des recteurs et des directeurs des écoles moyennes supérieures est fixé, dans les limites de la classe 1 à A3 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, par la Direction de l'instruction publique, en accord avec la Direction des finances.

³ En ce qui concerne l'appréciation et la reconnaissance des titres dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique décide.

Calcul des allocations d'ancienneté et imputation d'années de service

Art. 4 ¹ Il sera versé huit allocations d'ancienneté. Le montant d'une allocation d'ancienneté correspond au huitième de la différence entre le montant du traitement minimum et celui du premier maximum.

² Le nombre des allocations d'ancienneté est calculé en fonction des années passées au service des écoles publiques du canton de Berne ainsi que dans les homes et établissements de l'Etat ou subventionnés par lui. La première allocation d'ancienneté arrive à échéance au début de la deuxième année de service. Le droit prend naissance au début d'un semestre. Les autres allocations d'ancienneté arrivent à échéance au terme d'une année de service.

³ Il est loisible à la Direction de l'instruction publique de tenir compte, en tout ou en partie, de l'accomplissement d'un autre service scolaire, exceptionnellement aussi d'une autre activité.

⁴ La Direction de l'instruction publique statue sur la prise en considération d'un temps d'enseignement accompli sous forme de remplacements.

⁵ Si un instituteur ou une institutrice enseigne dans plusieurs classes, les années de service se calculent compte tenu de l'enseignement donné dans la première classe.

Suppléments de traitement

Art. 5 Des suppléments s'ajoutent au traitement de base, lorsque les conditions suivantes sont réalisées:

a Lorsque l'enseignant est âgé de 35 ans révolus et qu'il a passé huit ans au moins au service de l'école bernoise ou lorsqu'un même nombre d'années de service lui est compté.

b Lorsque l'enseignant est âgé de 40 ans révolus et qu'il a passé douze ans au moins au service de l'école bernoise ou lorsqu'un même nombre d'années de service lui est compté.

c Le versement du troisième supplément de traitement selon l'article 3 se fait pour les enseignants des positions 6.A, B et C dès le moment de l'entrée en vigueur du présent décret; pour les enseignants des positions 1., 2., 3., 4., 6. D et E une année plus tard.

Modifications
des traite-
ments et des
allocations
de renché-
rissement

Art. 6 ¹ Lorsque le Grand Conseil accorde des allocations de renchérissement au personnel de l'Etat, un arrêté correspondant doit être pris pour les catégories d'enseignants soumises au présent décret.

² Les allocations de renchérissement sont prises en charge par l'Etat et par l'ensemble des communes dans la même proportion que le sont les traitements.

³ Si le Grand Conseil modifie le salaire réel du personnel de l'Etat, les taux prévus dans le présent décret devront être ajustés dans les mêmes limites.

⁴ Si le Grand Conseil intègre dans le salaire de base assuré une partie du salaire non assuré ou de l'allocation de renchérissement, un arrêté identique devra être pris pour ce qui concerne les traitements des enseignants.

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies:

<i>a</i> tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial: attestation de la Direction de l'instruction publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales	Fr.	3600.—
Attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes) . . .		4500.—
<i>b</i> tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet		2400.—
<i>c</i> tenue d'une classe d'enseignement postscolaire		4500.—
<i>d</i> tenue d'une classe d'application dans les écoles normales		4500.—
<i>e</i> tenue d'une école enfantine d'application en dehors des écoles normales		2400.—
<i>f</i> maîtresses d'application dans les écoles normales de maîtresses ménagères		1000.—

² Quant aux autres allocations pour tâches spéciales ou sur la base de conditions particulières, le Conseil-exécutif décide.

Traitement
des maîtres
des écoles
moyennes
supérieures
qui enseignent
aussi dans
des classes
préparatoires

Art. 8 Les maîtres des écoles moyennes supérieures qui, à raison de plus d'un tiers de leur programme obligatoire, enseignent aussi dans des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation ou dans des classes gymnasiales de la scolarité obligatoire seront rétribués, pour leurs programmes partiels, selon les normes des

degrés scolaires correspondants. La Direction de l'instruction publique peut, pour des raisons touchant à l'organisation scolaire, fixer une période de transition suffisante.

Gratifications pour ancienneté de service

Art. 9 ¹ Une gratification pour ancienneté de service est versée aux enseignants après 20, 25, 30, 35, 40 et 45 ans de service dans les écoles bernoises.

Pour les maîtres à programme complet, la gratification pour ancienneté de service comprend un traitement mensuel majoré de l'allocation de renchérissement due au moment du versement, toutefois sans les allocations sociales.

² Un diplôme est délivré pour 25 et 40 ans de service.

³ Les maîtres qui quittent l'enseignement public pour raison d'âge, d'invalidité ou de décès touchent, après avoir accompli 20 ans de service et pour chaque année complète qui suit le versement d'une gratification d'ancienneté, un montant partiel correspondant à un cinquième d'un traitement mensuel.

⁴ En cas de décès, la gratification partielle pour ancienneté revient au conjoint ou aux enfants mineurs.

⁵ Pour les maîtres qui, assumant un programme partiel, n'occupent pas un autre poste principal, la gratification est fixée sur la base du degré d'occupation.

Allocations de résidence

Art. 10 ¹ Les allocations de résidence atteignent les montants annuels suivants :

Classe de résidence	pour célibataires	pour mariés
	Fr.	Fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

² Il n'est pas versé d'allocations de résidence lorsque le lieu en question ne fait pas l'objet d'une classification.

³ Le Conseil-exécutif range les localités dans les classes de résidence et règle l'octroi d'allocations de résidence aux institutrices mariées. A cette occasion, il sera tenu compte des besoins de l'école et des circonstances particulières.

⁴ Les maîtres qui enseignent à différents endroits reçoivent l'allocation de résidence au prorata des différents lieux scolaires. Les normes indiquées à l'alinéa premier constituent toutefois la limite maximale.

⁵ Le versement des allocations de résidence aux maîtres à programmes partiels est réglé par le Conseil-exécutif.

Allocations
familiales

Art. 11 ¹ Il est versé une allocation familiale annuelle de 900 francs aux instituteurs mariés qui assument un programme complet. Les institutrices, elles, touchent l'allocation familiale lorsque leur mari fait ses études, lorsqu'il est en période de formation ou de perfectionnement professionnel ou encore de recyclage avec perte de salaire, enfin lorsqu'il est incapable de travailler.

² Les enseignants célibataires, veufs et divorcés, qui doivent remplir une obligation d'entretien ou qui vivent en ménage commun avec des parents, des frères et sœurs ou des enfants, et qui doivent pourvoir pour la plus grande partie aux frais de ménage, touchent l'allocation familiale. Les enseignants veufs et divorcés ayant un ménage en propre bénéficient de l'allocation de résidence versée aux enseignants mariés.

³ Le versement de l'allocation familiale aux maîtres à programmes partiels est réglé par le Conseil-exécutif.

Allocations
pour enfants

Art. 12 ¹ L'enseignant à programme complet qui doit pourvoir de façon durable à l'entretien d'un enfant bénéficie d'une allocation annuelle de 600 francs jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 ans révolus. Sur demande, ladite allocation est versée pour les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsqu'ils ne sont pas encore complètement aptes à exercer une activité lucrative et pour ceux, de tout âge, qui en sont incapables de manière durable, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une rente ou de prestations régulières et que l'incapacité de travail est apparue avant l'âge de 20 ans. Si un enfant pour lequel l'allocation a été versée au-delà de l'âge de 18 ans devient apte à exercer une activité lucrative, on l'annoncera immédiatement à la Direction de l'instruction publique par la voie de service.

² Lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative, l'allocation pour enfant n'est en règle générale versée que si le mari occupe un poste d'enseignant.

³ Le versement des allocations pour enfants aux enseignants à programmes partiels est réglé par le Conseil-exécutif.

⁴ Les ayants droit aux allocations qui, par jugement, sont tenus de verser des pensions alimentaires pour enfants, verseront les allocations pour enfants en plus de ces pensions alimentaires, à moins que le juge n'en décide autrement.

Changement
d'état civil et
modification
du nombre
d'enfants

Art. 13 Les changements d'état civil ou les modifications du nombre d'enfants doivent être communiqués par écrit à la Direction de l'instruction publique par la voie de service. Le droit à des alloca-

tions en vertu de tels changements ne prend naissance qu'au début du mois qui suit la communication. Si, faute de cette communication, des allocations ont été versées à tort, le montant ainsi versé en trop doit être restitué.

Versement des
traitements

Art. 14 Conformément à l'article 12 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, le Conseil-exécutif peut ordonner que le traitement soit versé par le canton également pour une partie des communes.

III. La répartition des dépenses de traitements

La somme
à répartir

Art. 15 La répartition des charges prévue à l'article 18 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant entre le canton et les communes comprend les sommes suivantes:

- a* les traitements (y compris le 13^e mois), les allocations et les indemnités selon les articles 4, 7 et 11 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant versés aux maîtresses d'école enfantine, aux maîtres des degrés primaire et secondaire et de l'école complémentaire générale et ménagère selon l'article 6;
- b* les gratifications pour ancienneté de service selon l'article 5 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant;
- c* les indemnités de remplacements pour les catégories d'enseignants citées sous lettre *a*, sur la base de l'ordonnance édictée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 8 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant;
- d* les contributions de l'employeur aux assurances sociales et à la Caisse d'assurance du corps enseignant;
- e* les primes de l'assurance-accidents, conformément à l'article 16 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Répartition
entre les
différentes
communes

Art. 16 ¹ Les quatre septièmes des dépenses à la charge de l'ensemble des communes selon l'article 15 ci-dessus sont répartis comme suit entre les différentes communes:

- a* 45% de la somme sur la base de la capacité contributive au sens du décret sur la compensation financière directe ou indirecte. Mais cette capacité contributive absolue ne doit pas dépasser celle qu'on obtient en multipliant par 1,4 la capacité contributive moyenne par habitant dans le canton;
- b* 55% de la somme sur la base des effectifs réels des élèves des communes municipales groupés d'après les types d'école auxquels ils appartiennent. En ce qui concerne les écoles enfantines, les écoles primaires et secondaires, un compte distinct sera adressé aux communes municipales.

² La charge des traitements des maîtresses d'école enfantine ne sera répartie qu'entre les communes municipales dont des enfants suivent une école enfantine publique subventionnée par l'Etat. Dans des cas de rigueur manifeste, la Direction de l'instruction publique peut, en accord avec la Direction des finances, édicter des instructions.

Bases
statistiques

Art. 17 Les autorités scolaires et communales sont obligées de fournir en temps opportun les données statistiques nécessaires à l'administration cantonale, en indiquant notamment le nombre des enfants fréquentant une école enfantine subventionnée par le canton, ainsi que le nombre des élèves primaires et secondaires répartis selon les différentes communes de domicile.

Procédure
de répartition

Art. 18 Deux mois au plus tard après la fin de l'année scolaire, les communes doivent remettre à la Direction de l'instruction publique les décomptes relatifs aux remplacements. La Direction de l'instruction publique édicte les instructions nécessaires à ce sujet.

Calcul de la
somme à
répartir

Art. 19 En accord avec la Direction des finances, la Direction de l'instruction publique calcule la somme à répartir sur la base des versements des traitements, des décomptes selon l'article 18, des contributions aux assurances sociales et à la Caisse d'assurance du corps enseignant, déduction faite de contributions de tiers.

Procédure
relative au
décompte

Art. 20 Les modalités du décompte et le calcul de l'intérêt sur les fonds éventuellement avancés seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

IV. Dispositions finales et transitoires

Garantie de
la situation
acquise

Art. 21 ¹ La situation acquise est garantie nominalement à tous les enseignants en ce qui concerne le traitement selon l'article 4, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant, lorsque le programme demeure inchangé.

² Celui qui revendique la garantie de la situation acquise doit le communiquer par écrit à la Direction de l'instruction publique au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

³ Le montant de l'allocation communale selon l'article 1^{er}, 4^e alinéa, de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes doit être confirmé par l'autorité communale compétente.

⁴ Les modalités d'application seront réglées par voie d'instructions que la Direction de l'instruction publique édictera en accord avec la Direction des finances.

Entrée en
vigueur

Art. 22 Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

Abrogation
d'actes
législatifs
antérieurs

Art. 23 Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, en particulier:

- a* le décret des 3 février 1965/6 novembre 1968/23 septembre 1969/17 novembre 1971 concernant les suppléments pour frais de logement, les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté accordés au corps enseignant;
- b* le décret des 20 septembre 1965/18 septembre 1968/12 novembre 1970 portant exécution de l'article 30 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;
- c* le décret des 20 septembre 1965/18 septembre 1968/10 février 1970 concernant la participation de l'Etat aux indemnités versées pour l'enseignement supplémentaire et pour la direction des écoles primaires et moyennes;
- d* le décret du 12 novembre 1970 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 15 novembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*